

Secrétariat Général

Decision n° 04/2021 du 8 avril 2021

Objet: Décision d'approbation du projet de code de conduite de la Chambre nationale des notaires du 28 janvier 2021 précisant certaines modalités d'application du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) pour les notaires (DOS-2020-02215)

Considérant l'article 40 du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 ("RGPD") Considérant les lignes directrices sur les codes de conduite et les organismes de supervision sous le RGPD adoptées le 4 juin 2019 (« lignes directrices 01/2019 ») par le Comité Européen de la Protection des Données (« CEPD »)

Considérant l'article 20.4 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de Protection des Données

Considérant le projet de code de conduite de la Chambre nationale des notaires du 28 janvier 2021 (« projet de code de conduite ») soumis par la Chambre nationale des notaires.

AVANT-PROPOS

L'Autorité de Protection des Données (« l'Autorité ») souligne l'importance des codes de conduite comme instrument de co-régulation afin de permettre de préciser et de contextualiser les règles de protection des données au regard des spécificités des traitements d'un secteur d'activité. L'Autorité réaffirme son engagement à soutenir les associations et fédérations engagées dans le développement de codes de conduite.

L'adhésion à un code de conduite approuvé par l'Autorité ne constitue pas une attestation de conformité des traitements effectués par les membres du code de conduite. L'Autorité conserve l'ensemble de ses prérogatives (p.e. d'inspection et de sanctions).

L'adhésion à un code de conduite oblige au respect des règles qu'il contient sans exclusion du respect des règles contenues dans le RGPD et de toute autre réglementation applicable relative à la protection des données et à la vie privée.

I. Admissibilité du projet de code de conduite

Afin de pouvoir être soumis à l'Autorité, un projet de code de conduite doit répondre à des critères d'admissibilité portant sur :

- la représentativité du porteur de code par rapport aux futurs membres du code de conduite
 A;
- la note introductive contenue dans le projet de code de conduite, qui doit contenir une présentation claire et succincte portant sur la valeur ajoutée apportée par le code de conduite au RGPD et les champs d'application matériel et territorial du code de conduite B ;
- l'organisme de supervision désigné, si obligation est faite de désigner un tel organisme C;
- les mécanismes de contrôle permettant de veiller au respect des dispositions du code de conduite par les membres du code D ;
- la consultation réalisée par le porteur de code préalablement à sa soumission à l'Autorité, auprès des parties intéressées ou, le cas échéant, une justification d'absence de consultation - E;
- la confirmation de la conformité des règles contenues dans le code de conduite à la législation nationale applicable - F.

A. Quant à la représentativité

Le projet de code de conduite est introduit par la Chambre nationale des notaires qui représente l'ensemble des notaires de Belgique.

La représentativité s'apprécie notamment au regard de deux éléments qui sont d'une part le nombre ou pourcentage de membres potentiels du code représenté par le porteur de code parmi les responsables de traitement de ce secteur et, d'autre part, l'expérience de l'organisme représentatif dans le secteur ou les activités de traitement concernées par le code.

L'article 90 de la loi du 25 ventôse XI contenant organisation du notariat : de représenter, dans les limites de ses attributions, tous les membres des compagnies des notaires du Royaume à l'égard de tout pouvoir et institution ; d'établir les règles générales de la déontologie et de définir un cadre

règlementaire général pour l'exercice des compétences des compagnies des notaires, de prendre toutes mesures propres à faire face, dans les limites et conditions qu'elle détermine, aux obligations résultant de la responsabilité professionnelle des notaires, et d'adresser aux chambres des notaires les recommandations nécessaires ou utiles au respect de la discipline (« loi Ventôse ») met en place la Chambre nationale des notaires en tant qu'institution publique. Cette institution est chargée de représenter la fonction du notariat et de réglementer celle-ci. Ses missions et compétences sont définies à l'article 91 de la même loi et incluent la mise en place de règles relatives à la pratique notariale et l'établissement des règles générales de la déontologie. Cette disposition prévoit entre autres que la Chambre nationale des notaires a pour attribution de prendre toutes les mesures propres à faire face aux obligations résultant de la responsabilité professionnelle des notaires.

C'est au titre de ses compétences légales de représentativité et de réglementation de la profession des notaires que la Chambre nationale des notaires est porteuse du projet de code de conduite soumis à l'approbation de l'Autorité.

L'Autorité considère que l'exigence de représentativité du porteur de code de conduite est remplie dans le chef de la Chambre nationale des notaires.

B. Quant à la note introductive

1° Valeur ajoutée du code de conduite

La valeur ajoutée est également un critère d'examen du contenu du code de conduite. Celle-ci faisant l'objet d'une analyse à ce titre, il est renvoyé au point A du Titre II de la présente décision.

2° Champ d'application matériel

Tous les notaires de Belgique, en leur qualité de responsables du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD, sont soumis au présent projet de code de conduite et ce, afin d'harmoniser les mesures de protection des données qu'ils prennent dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de notaire, en particulier :

- La récolte des données à caractère personnel auprès des personnes concernées, auprès des sources authentiques, telles que le registre national ou la banque-carrefour de la sécurité sociale et auprès des administrations belges;
- L'insertion des données à caractère personnel dans les actes authentiques et dans les autres documents préparés par les notaires ;
- La conservation des données à caractère personnel dans les dossiers des notaires ;

 Le transfert des données à caractère personnel vers les administrations autorisées dans le cadre de l'accomplissement des formalités administratives requises par la législation en vigueur.

Les dispositions du projet de code de conduite portent sur les traitements des catégories de données personnelles suivantes :

- données d'identification ;
- données relatives à la capacité des personnes physiques ;
- · données fiscales ;
- données financières ;
- · données familiales;
- · données sociales.

Le champ d'application matériel du code de conduite est clairement et limitativement défini, l'Autorité considère donc que cette exigence est remplie par le projet de code de conduite.

3° Champ d'application territorial

Le projet de code de conduite est un code national au sens des lignes directrices 01/2019¹ et de l'article 40.2(6) du RGPD dans la mesure où il ne porte pas sur des activités de traitement menées dans plusieurs états membres ni en dehors de l'Union européenne.

Le code sera, après approbation, enregistré et publié par l'Autorité qui informera le CEPD de cette approbation conformément à l'article 40.2(11) du RGPD.

C. Quant à l'organisme de supervision accrédité

L'organisme de supervision accrédité désigne le ou les organismes ou comités (interne(s) ou externe(s) aux porteurs du code de conduite) qui exercent une fonction de contrôle en vue de vérifier et d'établir que les membres du code de conduite respectent les dispositions qu'il contient.

En conformité avec l'article 41.6 du RGPD et les lignes directrices 01/2019 (§88) l'exigence de la désignation d'un organisme de supervision ne s'applique pas aux traitements effectués par les autorités publiques et les organismes publics.

https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_201901_v2.0_codesofconduct_fr.pdf

¹ Lignes directrices 01/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE)2016/679, version 2.0 du 4 juin 2019,

Le présent code de conduite couvre les traitements de données personnelles réalisés par les notaires en tant que dépositaires de l'autorité publique et effectués conformément à leurs obligations légales. Le code de conduite ne requiert donc pas obligatoirement la mise en place d'un organisme de supervision accrédité.

D. Quant aux mesures de contrôle

Les mesures de contrôle sont également un critère d'examen du contenu du code de conduite. Cellesci faisant l'objet d'une analyse à ce titre, il est renvoyé au point C du Titre II de la présente décision.

E. Quant à la consultation préalable

La Chambre nationale des notaires représente légalement les notaires de Belgique au travers de son assemblée générale et comité de direction. En date du 28 janvier 2021, elle a soumis le projet de code de conduite à l'approbation de son assemblée générale avant de soumettre ledit projet ainsi approuvé à l'Autorité.

La Chambre nationale des notaires n'a pas consulté d'autres parties intéressées et justifie cette absence de consultation par le fait que « le nombre de personnes potentiellement concernées – à savoir les citoyens impliqués par un dossier notarial – rend inopportun, par manque de faisabilité, de procéder à la consultation préalable des personnes concernées ». l'Autorité prend acte de cette justification.

F. Quant à la conformité des règles à la législation nationale applicable

Il ne ressort pas de l'examen du projet de code de conduite que les règles qu'il contient contreviendraient aux dispositions applicables en matière de protection des données ni à toute autre législation nationale applicable. Il appartient néanmoins au porteur de code de s'en assurer et, le cas échéant, de procéder aux adaptations qui s'imposent.

En tout état de cause, l'adhésion au présent projet de code ne dispense pas du respect de toute législation applicable aux membres du code de conduite.

II. EXAMEN DU PROJET DE CODE DE CONDUITE DES NOTAIRES

Conformément aux lignes directrices 01/2019 (§32), les porteurs des codes doivent être en mesure de démontrer que leur code contribuera à la bonne application des règles du RGPD en tenant compte des caractéristiques spécifiques des traitements, ou certains des traitements, d'un secteur d'activité ainsi que des exigences et obligations particulières des responsables du traitement de ce secteur, et le cas échéant des sous-traitants concernés.

Cette exigence générale implique en particulier que le projet de code :

- réponde à un besoin particulier et facilite l'application du RGPD (valeur ajoutée) A;
- fournisse des garanties suffisantes B;
- contienne des mécanismes efficaces de contrôle et de sanction C.

A. Valeur ajoutée du projet de code de conduite

Les porteurs de codes de conduite sont tenus de démontrer que leur code répond à un besoin particulier et facilite l'application du RGPD conformément au considérant 98 du RGPD.

Le projet de code soumis par la Chambre nationale des notaires répond au besoin d'assurer une certaine cohérence et uniformité en matière de conformité avec le RGPD dans le secteur du notariat. Le projet de code de conduite a pour objectif de préciser certaines règles du RGPD en les adaptant aux particularités des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'activité des notaires de Belgique. L'objet du projet de code de conduite porte sur:

- la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 1^{er} du projet de code de conduite) ;
- les mesures à adopter pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel (art. 2 du projet de code de conduite) ;
- les mesures à adopter par le notaire vis-à-vis de ses collaborateurs (art. 3 du projet de code de conduite) ;
- le droit à l'information des personnes concernées (art. 4 du projet de code de conduite).

L'Autorité limite son analyse aux seules dispositions du projet de code de conduite tel qu'il lui a été soumis.

1° Quant à la désignation d'un délégué à la protection des données

Le projet de code de conduite prévoit en son article 1^{er} l'obligation pour chaque notaire de désigner un délégué à la protection des données, dès lors que les notaires agissent en leur qualité d'autorité publique et en tant que personne juridique autorisée à accéder aux sources authentiques. L'Autorité rappelle que, conformément aux articles 37.2 et 38.6 du RGPD et aux lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (WP 243 rev.01)² adoptées par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données, le délégué à la protection des données (DPD) doit être indépendant du responsable de traitement ou/et sous-traitant qui l'emploie et, peut exercer d'autres missions et fonctions, mais sans que celles-ci n'entrainent de conflits d'intérêts.

Les lignes directrices WP 243 précisent qu' « un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités publiques ou organismes publics, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Les mêmes considérations en matière de ressources et de communication s'appliquent. Étant donné que le DPD est chargé d'une série de missions, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit s'assurer qu'un seul DPD peut, avec l'aide d'une équipe si nécessaire, s'acquitter efficacement de ces missions en dépit du fait qu'il soit désigné par plusieurs autorités publiques et organismes publics. »³

A cet égard, le responsable de traitement et/ou sous-traitant doit également s'assurer que le DPD est facilement joignable et dispose à tout moment de suffisamment de ressources pour remplir ses missions pleinement et efficacement.

En termes de ressources suffisantes, la Recommandation n°04/2017 du 24 mai 2017 adoptée par la Commission de la protection des données et relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité⁴, soulignent qu'il appartient notamment au responsable du traitement et/ou au soustraitant d'allouer suffisamment de temps pour que le DPD puisse exercer ses missions, qu'il dispose de ressources financières, d'infrastructure et personnel le cas échéant suffisants, et que soit assurés une communication officielle sur sa désignation en qualité de délégué à l'ensemble du personnel, un accès aux autres services ainsi qu'une formation continue. La Recommandation n°04/2017 poursuit en précisant que si une équipe doit être constituée autour du DPD pour lui permettre d'exercer ses missions, « la structure interne de l'équipe ainsi que les tâches et responsabilités de chacun devront être clairement établies ». Enfin, elle indique que la question de savoir si un DPD dispose du temps nécessaire appartient au seul responsable de traitement ou au sous-traitant qui doivent pouvoir évaluer si cette exigence est satisfaite.

² Lignes directrices WP 243 rev. 01 du 13 décembre 2016 concernant les délégués à la protection des données (DPD). Ces lignes directrices ont été adoptées et approuvées par le CEPD le 25 mai 2018 -

 $https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf$

³ Lignes directrices WP 243, rev. 01, page 26.

⁴ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2017.pdf

En tant que responsables du traitement, il appartient donc aux notaires de désigner un DPD qui répond aux exigences établies par le RGPD pour garantir l'exercice plein et satisfaisant des missions qui lui sont imparties.

2° Quant aux mesures de sécurité à mettre en place et aux mesures à adopter par le notaire envers ses collaborateurs

L'article 2§1^{er} du projet de code définit une série de mesures de sécurité à mettre en place par chaque notaire.

Les membres adhérents au code ne sont pas limités par lesdites mesures dès lors qu'elles constituent un seuil minimum non-exhaustif à suivre pour garantir la sécurité des données à caractère personnel dont ils ont la responsabilité. L'Autorité rappelle que l'adhésion au présent code de conduite n'enlève en effet en rien l'obligation prévue par l'article 32 du RGPD pour chaque responsable de traitement de mettre en place, selon les traitements de données personnelles et leurs risques pour les personnes concernées, les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger la vie privée des personnes concernées en conformité avec le RGPD, ainsi que plus largement les libertés et droits fondamentaux de ces personnes.

Les mesures de sécurité mises en place devront, conformément à l'article 2, § 2 du projet de code, être contenues de manière lisible et accessible du notaire et de son personnel, dans une politique de sécurité écrite.

L'article 2 § 3 du projet de code de conduite encadre le recours à un sous-traitant pour un notaire dans le cadre du traitement des données à caractère personnel dont il est responsable. Un contrat répondant, au minimum, aux garanties de l'article 28 du RGPD ainsi que reprenant au minimum les précisions listées dans l'article 2,§3 du projet de code doit être signé. A cet égard, l'Autorité relève que le projet de code mentionne que lesdites précisions pourraient être reprises « dans un autre écrit en fonction du service ». Elle enjoint les notaires à toujours intégrer ces précisions au contrat signé entre lui et ses sous-traitants, même si elles devaient figurer dans un autre acte écrit.

Une liste non-exhaustive de type de fournisseurs est dispensée dans le projet de code de conduite afin d'attirer l'attention des notaires sur leur qualité de sous-traitant. L'Autorité attire l'attention des membres adhérents sur le fait que cette liste est exemplative et doit uniquement servir d'indice de qualification du rôle d'une partie au traitement de données à caractère personnel.

La qualité de sous-traitant s'examine et se détermine principalement au regard du niveau d'influence factuel exercé par un acteur dans le cadre des opérations de traitement. Si un fournisseur de service, qualifié de sous-traitant par contrat, prend des décisions sur les finalités et/ou les moyens essentiels du traitement, celui-ci n'agira plus uniquement comme sous-traitant mais pourra, le cas échéant, être requalifié de responsable du traitement ou responsable conjoint avec le notaire. Les membres doivent donc rester attentifs aux rôles et missions imparties à chaque acteur dans le traitement des données à caractère personnel dont ils sont en charge.

En outre, l'Autorité invite les membres adhérents au projet de code à fournir à chacun de leur soustraitant une copie du code de conduite.

L'article 3 du projet de code de conduite fournit les règles à suivre par les notaires envers leurs collaborateurs pour sensibiliser ceux-ci à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux précautions à prendre lorsqu'ils sont amenés à traiter des données personnelles. L'Autorité insiste sur l'importance de clarifier les rôles et obligations de chacun des destinataires de données à caractère personnel. Les notaires demeurent responsable de traitement mais si certains de leurs collaborateurs sont amenés à l'être dans le cadre de certaines missions, cela doit être clairement stipulé, expliqué et documenté.

3° Quant au droit à l'information des personnes concernées

L'article 4 du projet de code de conduite articule l'exercice du droit d'accès et du droit à l'information des personnes concernées, en prévoyant notamment que celles-ci doivent avoir accès facilement « à toutes les informations nécessaires pour garantir un traitement loyal et transparent et ce, au plus tard au moment où les données à caractère personnel sont obtenues ».

A titre d'exemples de communication de la politique de protection des données, le projet de code prévoit un lien hypertexte placé à l'endroit de la signature du notaire pour tout e-mail envoyé aux clients et un emplacement y dédié sur le site Internet du notaire.

L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'information doit être dispensée de la manière la plus facile et accessible qui puisse l'être aux personnes concernées et si les clients concernés n'ont pas un accès facile ou compréhensible des outils du numérique, celle-ci doit en tout état de cause pouvoir être fournie d'une autre manière, tout aussi lisible et complète. En outre, la politique de protection des données personnelles doit pouvoir être mise à jour le cas échéant par le notaire.

Tout comme les informations concernant les traitements de données à caractère personnel telles que prévues par le RGPD, la Chambre nationale des notaires et/ou les notaires adhérents eux-mêmes doivent rendre le présent projet de code de conduite public et facilement accessible pour les personnes concernées.

B. Fournisse des garanties suffisantes

L'Autorité constate que les dispositions du projet de code de conduite ne contreviennent pas aux garanties apportées par le RGPD. Elles viennent, au contraire, renforcer certaines obligations en les concrétisant et les adaptant aux traitements particuliers du secteur du notariat. Les garanties offertes dans le projet de code de conduite constituent un socle minimum commun sur lequel les adhérents au code de conduite peuvent s'appuyer lorsqu'ils traitent des données personnelles, en plus du respect

des règles prévues par le RGPD ou toutes autres dispositions applicables en matière de protection des données et de la vie privée.

Par ailleurs, la présente décision ne doit être en aucun cas interprétée comme une approbation des modèles de documents auxquels il est référé dans le projet de code de conduite à savoir :

- Le modèle de contrat de sous-traitance de données à caractère personnel (Art. 2§3 du projet de code de conduite) ;
- Le modèle de politique de sécurité de l'information (Art. 2§2 du projet de code de conduite) ;
- Le modèle de règlement de travail (Art. 3§1er du projet de code de conduite) ;
- Le modèle de politique de protection des données à caractère personnel (Art 4§2 du projet de code de conduite).

Si ces documents sont indiqués à titre indicatif dans le projet de code, l'Autorité rappelle que chaque responsable de traitement, tel que les notaires dans l'exercices de leurs missions, est tenu de traiter les données à caractère personnel conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de vie privée, en particulier issues du RGPD. Cela implique que tout document de référence en la matière doit être strictement conforme aux exigences relevant desdites règles, et tenir compte de chaque situation concrète.

L'Autorité, conformément au principe de responsabilité (« accountability » article 5.2 du RGPD) et conformément à l'objet de sa décision (à savoir uniquement les dispositions contenues dans le projet de code), ne se prononce pas sur la conformité des modèles de documents mis à dispositions des notaires avec le RGPD.

C. Contient des mécanismes efficaces de contrôle et de sanction.

1° Mécanismes de contrôle

En conformité avec l'article 41.6 du RGPD et les lignes directrices 01/2019 (§88) le contrôle des codes de conduite approuvés par un organisme accrédité ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques et les organismes publics. Cette disposition supprime l'exigence pour un organisme accrédité d'effectuer le suivi d'un code de conduite.

Le présent projet de code de conduite couvre les traitements de données personnelles opérés par les notaires en tant que dépositaires de l'autorité publique et effectués conformément à leurs obligations légales. Le code de conduite ne requiert donc pas obligatoirement la mise en place d'un organisme de supervision accrédité.

Cette exemption n'affaiblit en aucun cas l'exigence de la mise en place de mécanismes efficaces visant à assurer le suivi d'un code de conduite. L'Autorité rappelle à cet égard que des procédures doivent

être établies pour permettre d'apprécier, conformément à l'article 41.2, b), si les responsables du traitement ou les sous-traitants concernés satisfont aux conditions pour appliquer le code, de contrôler le respect de ses dispositions et d'examiner périodiquement son fonctionnement. En outre, conformément à l'article 41.2, c) du RGPD, des structures et procédures doivent être mises en place pour assurer, le cas échéant, le traitement des réclamations relatives aux violations du code ou à la manière dont le code a été appliqué par un responsable du traitement ou un sous-traitant concerné. Ces procédures et structures doivent être rendues transparentes et accessibles aux personnes concernées en particulier, et au public en général.

Le contrôle des règles contraignantes contenues dans le projet de code est inscrit à l'article 5 du projet de code de conduite. Celui-ci prévoit que le respect des règles contenues dans le projet de code de conduite est soumis au contrôle de la Chambre nationale des notaires dans le cadre du contrôle de qualité trisannuel effectué par ces dernières dans les études.

L'Autorité souligne qu'il incombe également à la Chambre nationale des notaire, en tant que porteur de code, de s'assurer que le contrôle prévu à l'article 5 du projet de code soit réalisé de manière effective, qu'il permette de vérifier efficacement le respect des règles du code de conduite par les membres adhérents. L'Autorité insiste pour que les contrôles menés par la Chambre nationale des notaires soient documentés et tenus à disposition de l'APD, que ces contrôles aboutissent ou non à une sanction ou autre forme de mesure.

L'Autorité estime important, pour assurer la qualité et l'efficacité des mesures de contrôles dont la Chambre nationale des notaires est en charge, de veiller au respect de l'article 41.2, d), à savoir, que la Chambre nationale des notaires doit pouvoir démontrer que l'exercice de ses missions issues de l'application du code de conduite n'entraînent pas de conflit d'intérêt.

2° Sanctions

Le non-respect des règles du présent projet de code de conduite est passible de sanctions, notamment disciplinaires, tel que le prévoit l'article 5 du projet de code.

Lorsque le contrôle de qualité laisse apparaître qu'un notaire ne respecte pas les obligations du présent projet de code de conduite, les chambres des notaires peuvent prendre des mesures de support et d'encadrement et des sanctions à l'égard du notaire. Une mesure de support et d'encadrement consiste à laisser au notaire un temps de mise en conformité et à prévoir un contrôle supplémentaire, à ses frais. Les sanctions sont prises dans un second temps. Il s'agit des sanctions disciplinaires prévues par le titre IV de la loi ventôse.

L'Autorité souligne l'importance de motiver et de documenter toute décision prise, qu'elle constitue ou non une sanction, à l'encontre d'un membre adhérent au code de conduite. Ces décisions doivent être mises à disposition de l'Autorité.

L'Autorité souligne par ailleurs qu'indépendamment des sanctions applicables en application du projet de code et des mesures disciplinaires prévues légalement pour les notaires, elle conserve pleinement l'ensemble de ses compétences (p.e. d'investigation et de sanction à l'égard de toute infraction aux règles applicables en matière de protection des données), en ce compris en cas de non-respect des règles contenues dans le projet de code de conduite.

L'Autorité de protection des données,

tenant compte des éléments qui précèdent,

approuve,

le projet de code de conduite soumis par la Chambre nationale des notaires dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 40 du RGPD et des lignes directrices 01/2019.

Le projet de code de conduite est approuvé en tant que code de conduite à partir de la mise en place effective et contraignante des mesures de contrôle du respect des règles contenues dans le code de conduite et des sanctions applicables en cas de non-respect de ces règles.

La décision d'approbation est publiée sur le site de l'Autorité et sera communiquée au Comité Européen de Protection des Données conformément à l'article 40.11 du RGPD.

L'adhésion à un code de conduite approuvé par l'Autorité ne constitue pas une attestation de conformité des traitements effectués par les membres du code de conduite. La décision d'approbation est adoptée sur la base des éléments qui ont été communiqués par le porteur de code à l'Autorité.

L'Autorité se réserve le droit de réévaluer la présente décision d'approbation à l'aune de nouveaux éléments dont elle prendrait ultérieurement connaissance mais également au regard de l'application concrète des mécanismes de contrôle et de sanctions prévus dans le projet de code de conduite.

S'il s'avère que les mécanismes contenus dans le code ne permettent pas en pratique de garantir que les adhérents se conforment aux règles du projet de code de conduite, l'Autorité se concertera avec les porteurs de code afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle et de sanctions.

En dernier recours, et à défaut de trouver un accord sur d'éventuelles adaptations à apporter au code de conduite ou sur la mise en place de mécanismes permettant d'assurer un niveau de conformité satisfaisant des membres du code, l'Autorité pourra suspendre et/ou retirer sa décision d'approbation.

David Stevens Président